

Décision n°99-544 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Cignal Global Communications France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L.33-1, L.34-1, et L.36-7-1°;

Vu la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'autorisation fournir au public un service téléphonique, présentée le 21 décembre 1998 par la société Cignal Global Communications France, et complétée par les courriers du 31 mars 1999 et du 11 juin 1999 ;

Vu le courrier en date du 11 juin 1999, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 avril 1999 ;

Après en avoir délibéré le 30 juin 1999,

Décide :

Article 1 –

Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Cignal Global Communications France ;
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexés.

Article 2

–Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1999,

Le Président,

Jean-Michel Hubert